

COMMUNE DE CURIS AU MONT D'OR
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 2018.129 - 19 DECEMBRE 2018

**AUTORISATION de pose d'un échafaudage
4 rue du Pontet
au droit de la propriété de M et Mme TONIZZO**

Monsieur le Maire de la Commune de Curis au Mont d'Or (Rhône),
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-6,
Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 141-2 et R. 116-2,
Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
Vu la demande d'autorisation d'occupation du domaine public formulée par l'entreprise FAÇADES VALLÉE DE SAÔNE de Massieux (Ain), pour le compte de M. et Mme TONIZZO domiciliés 4 rue du Pontet à Curis-au-Mont-d'Or,
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement dans cette rue durant la pose d'un échafaudage afin d'assurer la sécurité des usagers et des riverains.

ARRETE

ARTICLE 1 : M. et Mme TONIZZO sont autorisés à faire installer un échafaudage sur le domaine public routier, au droit de leur propriété sise 4 rue du Pontet, par l'entreprise FAÇADES VALLÉE DE SAÔNE de Massieux du lundi 7 janvier au jeudi 28 février 2019 inclus.

ARTICLE 2 : L'entreprise FAÇADES VALLÉE DE SAÔNE devra prendre en compte les exigences suivantes :

- L'emprise de l'échafaudage sur la chaussée ne devra pas excéder 1.50m à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de 30 mètres linéaires
- L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire
- Le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons, ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité
- Le chantier sera signalé conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire
- Le bénéficiaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui sera accordée

ARTICLE 3 : la présente autorisation pourra être retirée à tout moment et notamment :

- Lorsque l'intérêt public l'exigera,
- En cas de non-respect de l'une des dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : Ampliation sera adressée à la Brigade de Gendarmerie de Neuville-sur-Saône et au demandeur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Curis-au-Mont-d'Or, le 19 décembre 2018.
Le Maire, Pierrick OLIVERNEYRE.

